

REPERTOIRE N°208/GCC

DU 28 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°208/CC DU 28 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JACQUES MINKO MI
ANGOUE CANDIDAT INDEPENDANT, TENDANT A LA REVISION
DE LA DECISION N°114/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 AYANT
INVALIDE SA LISTE DE CANDIDATURES A L'ELECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LA COMMUNE DE
KANGO PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 septembre 2018 sous le n°248/GCC, par laquelle Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE, tête de liste de candidats Indépendants demeurant à Kango, boîte postale 2398, téléphone 07172933, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision de la décision n°114/CC du 14 septembre 2018 ayant invalidé sa liste de candidatures à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de Kango, Province de l'Estuaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 Janvier 2018 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 Janvier 2016 ;

Vu la Loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision n°114/CC du 14 septembre 2018 invalidant la liste de candidats Indépendants conduite par Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de Kango, Province de l'Estuaire ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE, tête de liste de candidats Indépendants demeurant à Kango, boîte postale 2398, téléphone 07172933, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision de la décision n°114/CC du 14 septembre 2018 ayant invalidé sa liste de candidatures à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de Kango, Province de l'Estuaire ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE, tête de liste de candidats Indépendants expose que c'est à tort que la décision de la Cour Constitutionnelle n°114/CC du 14 septembre 2018 a invalidé sa liste de candidatures, motif pris de ce que ses deux colistiers à savoir Madame Reine Aurélie Pélagie NTSAME NDONG, Monsieur Guy Serge NDONG ETOUGUE et lui-même, tous conseillers pour le compte du Rassemblement Pour le Gabon au Conseil Municipal de la Commune de Kango, n'avaient pas formellement démissionné de ce parti politique ; qu'il soutient avoir tous démissionné dudit parti politique par lettre de démission datée du 16 février 2018 dont le Rassemblement Pour le Gabon a accusé réception le 17 février 2018 ; que c'est suite à cette démission qu'ils se sont regroupés pour se présenter en Indépendant à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de Kango ;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE, tête de liste de candidats Indépendants et ses deux colistiers versent au dossier leur lettre de démission collective du Rassemblement Pour le Gabon datée du 16 février 2018 et reçue par les instances dudit parti politique le 17 février 2018 ;

4- Considérant qu'il ressort de l'instruction et des pièces du dossier que par lettre de démission datée du 16 février 2018 et réceptionnée le 17 février 2018 par les instances dirigeantes du Rassemblement Pour le Gabon, Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE, tête de liste de candidats Indépendants et ses colistiers Madame Reine Aurélie Pélagie NTSAME NDONG et Monsieur Guy Serge NDONG ETOUGUE ont démissionné dudit parti politique ; que cependant Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE ainsi que ses colistiers Madame Reine Aurélie Pélagie NTSAME NDONG et Monsieur Guy Serge NDONG ETOUGUE ont continué de siéger au Conseil Municipal de la ville de Kango et

de percevoir, tous les trois, les indemnités de session et, s'agissant de Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE, l'indemnité de Maire adjoint ce, jusqu'au mois d'août 2018 et pour le compte du Rassemblement Pour le Gabon ; que la continuation de leurs activités au sein du Conseil Municipal de la Commune de Kango a eu pour effet d'annihiler toute valeur juridique à leur démission faite le 16 février 2018 ;

5- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le recours en révision n'est ouvert que s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour, s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice, si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses, si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adversaire ;

6- Considérant qu'au regard de ce qui précède, la lettre de démission datée du 16 février 2018 versée au dossier par Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE ne saurait produire des effets dès lors que les intéressés, de par leur présence au sein du Conseil Municipal de la Commune de Kango, sont, en fait, demeurés membres du Rassemblement Pour le Gabon ; qu'il s'ensuit que le recours en révision présenté par Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE doit être rejeté.

DECIDE

Article premier : La requête en révision de la décision n°114/CC du 14 septembre 2018 présentée par Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE, tête de liste de candidats Indépendants à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de Kango, Province de l'Estuaire est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit septembre deux mil dix-huit où siégeaient:

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;
Madame **Louise ANGUE**;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;
Monsieur **Jacques LEBAMA**;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

